

Exceptions rurales 1r-100r (article 240)

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
1r	ME-h, ME1[1r]-h ME2[1r]-h ME3[1r]-h			<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement lorsque les exigences suivantes auront été respectées : <ul style="list-style-type: none"> (a) le processus de demande à la Province pour obtenir un permis d'extraction de minerai a été rempli (b) la Ville a approuvé une Étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai proposée est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques rurales naturelles dans le Plan officiel
2r	ME-h, ME1[2r]-h			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 25 ha - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement lorsque les exigences suivantes auront été respectées : <ul style="list-style-type: none"> (a) le processus de demande à la Province pour obtenir un permis d'extraction de minerai a été rempli (b) la Ville a approuvé une Étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai proposée est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques rurales naturelles dans le Plan officiel
3r	ME[3r]-h			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 6 ha - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement lorsque les exigences suivantes auront été respectées : <ul style="list-style-type: none"> (a) le processus de demande à la Province pour obtenir un permis d'extraction de minerai a été rempli (b) la Ville a approuvé une Étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai proposée est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques rurales naturelles dans le Plan officiel
4r (règlement 2009-302)	multiples			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 3 ha - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement lorsque les exigences

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>suivantes auront été respectées :</p> <p>(a) le processus de demande à la Province pour obtenir un permis d'extraction de minerai a été rempli</p> <p>(b) la Ville a approuvé une Étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai proposée est contiguë à des biens-fonds zonés EP3 – zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques rurales naturelles dans le Plan officiel</p>
5r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 7,5 ha
6r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 6 ha
7r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 3,5 ha
8r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 2 ha
9r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 1,5 ha
10r	RR3[10r]			- superficie minimale de lot : 1,2 ha - hauteur maximale de bâtiment : 10 m
11r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 1 ha
12r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 7 000 m ²
13r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 6 000 m ²
14r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 5 000 m ²
15r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 3 500 m ²
16r (règlement 2009-302)	multiples			- superficie minimale de lot : 1 800 m ²
17r	R18[17r]			- superficie minimale de lot : 850 m ² - largeur minimale de lot : 20 m
18r (règlement 2009-302)	multiples			largeur minimale de lot : 30 m
19r (règlement 2009-302)	multiples			- nonobstant l'article 59 – Façade sur une rue publique, l'aménagement du bien-fonds en question est permis - le retrait des cours doit être déterminé en considérant que la ligne de lot avant est celle qui est la plus près de la rue la plus proche ou qui est parallèle à ladite rue ou à une allée d'accès située devant le lot
20r	multiples	un logement		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
(règlement 2009-302)				
21r (règlement 2009-302)	multiples	une habitation isolée		l'habitation isolée doit être accessoire à une utilisation permise
22r (règlement 2009-302)	multiples	une habitation isolée		
23r	RG[23r]	un logement		un logement doit être accessoire à une utilisation permise
24r	EP3[24r]	une utilisation agricole limitée à la production de sirop d'érable		
25r	RR11[25r]	- un duplex - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée		- largeur minimale de lot 9 m - superficie minimale de lot 270 m ² - retrait minimal de cour avant et de cour latérale d'angle 5 m - retrait minimal de cour arrière 7 m - retrait minimal de cour latéral intérieur 1 m - la surface construite maximale ne s'applique pas
26r (Règlement 2012-334)	RR11[26r]	- un complexe immobilier - un duplex - une habitation en rangée - une habitation isolée à fondations reliées - une habitation jumelée - un triplex		- largeur minimale de lot 5 m - superficie minimale de lot 270 m ² - retrait minimal de cour avant 5 m - retrait minimal de cour latérale d'angle 3 m - retrait minimal de cour arrière 7 m - retrait minimal de cour latéral intérieur 1.2 m - la surface construite maximale ne s'applique pas
27r	RH[27r]	- une utilisation agricole - une habitation isolée - une opération forestière - une entreprise à domicile		
28r	RH[28r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie lourde limitée à un abattoir et aux parcs d'attente, parcs d'engraissement et aires de couchage connexes - un entrepôt	
29r	RH[29r]	- une utilisation agricole, y compris un zoo apprivoisé (pour enfants) - un terrain de camping - un dépanneur - un hôtel - un parc - un lieu de rassemblement - une installation récréative et sportive - un restaurant à service complet		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		- un restaurant de mets à emporter		
30r	AG[30r]	- une industrie légère limitée à un atelier de menuiserie	toutes les utilisations, sauf : - un logement	le logement doit être accessoire à l'industrie légère
31r	AG[31r]	- un atelier de carrosserie - une station-service sans vente de carburant - une entreprise de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds limitée à la vente et la réparation de machinerie agricole	toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée - une entreprise à domicile - une garderie à domicile	
32r (Règlement 2010-2)	RU[32r]	un magasin de détail limité à une boucherie y compris, le cas échéant, l'abattage d'animaux à titre accessoire et à petite échelle		- largeur minimale de lot : 44 m
33r	RC2[33r]	- un logement - un logement secondaire		
34r (Règlement 2015-190)	RC3[34r]	- un dépanneur - un magasin de détail limité à une boucherie, un centre de jardinage, y compris une pépinière, un marché de producteurs, une entreprise d'approvisionnement agricole, y compris la vente et l'entretien de véhicules, ou un commerce en bestiaux - une industrie légère limitée à un atelier de soudure	toutes les utilisations, sauf : - un établissement de soins des animaux - une clinique vétérinaire	
35r (Règlement 2012-207)	RH[35r]	- un bureau associé à un service public	toutes les utilisations sauf : - une cour d'entreposage, à l'exception d'une cour de récupération ou de ferrailles - une utilisation d'industrie légère limitée à un atelier de foresterie - un entrepôt limité au stockage et à la distribution de biens et d'équipements associés à un service public - l'entreposage de transformateurs électriques	- retrait de cour avant minimal : 10 mètres

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
36r	RC[36r]		toutes les utilisations, sauf : - un poste d'essence	
37r	RC[37r]-h	une utilisation provisoire permise : - un parc		- le parc est la seule utilisation provisoire permise jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par modification au présent règlement lorsque les conditions suivantes auront été remplies : 1) l'approbation d'un plan d'aménagement intégré aux biens-fonds au nord-ouest 2) l'approbation d'un système d'évacuation des eaux usées et des déchets
38r (règlement 2009-302)	multiples	un centre équestre limité à une écurie et à un paddock		- les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à l'utilisation additionnelle du sol permise : i) retrait de la cour avant et de la cour latérale d'angle : 45 m pour l'écurie et 30 m pour le paddock ii) retrait de la cour latérale intérieure et de la cour arrière de l'écurie : 15 m
39r	RR3[39r]	un centre équestre limité à une écurie et à un paddock		- superficie minimale de lot : 1 ha - les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à l'utilisation additionnelle du sol permise : i) retrait de la cour avant et de la cour latérale d'angle : 45 m pour l'écurie et 30 m pour le paddock ii) retrait de la cour latérale intérieure et de la cour arrière de l'écurie : 15 m
40r	RR3[40r]	un centre équestre limité à une écurie et à un paddock		- superficie minimale de lot : 2,9 ha - les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à l'utilisation additionnelle du sol permise : i) retrait de la cour avant et de la cour latérale d'angle : 45 m pour l'écurie et 30 m pour le paddock ii) retrait de la cour latérale intérieure et de la cour arrière de l'écurie : 15 m
41r	O1, RR2[41r]	un centre équestre limité à une écurie et à des pistes de randonnée		
42r (Règlement 2011-75)	RU[42r]	un complexe immobilier		nonobstant l'article 131, Complexe immobilier, les dispositions dudit article ne s'appliquent pas et à leur place les dispositions afférentes à la zone RU s'appliquent et le nombre maximal d'habitations isolées est de 4 - largeur minimale de lot : 20 m
43r	RC2[43r]	une installation récréative et sportive limitée à un centre de culture physique		
44r (Règlement 2015-145)	RG1[44r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère - un commerce de détail limité à la vente de produits, d'équipement ou de	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			fournitures agricoles, de construction, de jardinage ou d'aménagement paysager - un atelier de service et de réparation - une cour d'entreposage autre qu'une cour de récupération ou un parc à ferrailles - un entrepôt	
45r	RG1[45r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère - une cour d'entreposage est limitée à des utilisations autres qu'une entreprise de récupération ou un parc à ferrailles - un entrepôt	
46r	RC[46r]	- un lieu de culte - un centre de jour		
47r	RC[47r]	une clinique		
48r	RC4[48r]		toutes les utilisations, sauf : - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à un concessionnaire de machinerie agricole - un magasin de détail limité à la vente de fournitures agricoles	
49r	RC3[49r]	- une utilisation agricole limitée à une serre - une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile - une station-service - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à la vente et à la réparation de machinerie agricole - un magasin de détail limité à un point de vente de produits agricoles	au maximum 5 véhicules à moteur peuvent être vendus sur cet emplacement en tout temps
50r	EP3[50r]	- un lieu de rassemblement limité à un club privé ou commercial - un restaurant		
51r	RC[51r]		toutes les utilisations, sauf : - une station-service	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
52r	RC[52r]	- un bureau - une utilisation agricole limitée une lombriculture		- l'habitation isolée doit être installée au même endroit que le bureau et intégrée à ce dernier - l'habitation isolée doit être située au même endroit que l'utilisation agricole et intégrée à cette dernière
53r (Règlement 2015-190)	RG[53r]	- un établissement de soins des animaux - une clinique vétérinaire - une habitation isolée - un bureau	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère limitée à un atelier de conception et d'assemblage de silencieux de véhicules de plaisance et de machinerie agricole	
54r (Dossiers de la CAMO n ^{os} PL061156, PL071242, PL080512 du 17 octobre 2008	V1P[54r] S239			- recul minimal de la cour latérale : 2,5 m - aucun entreposage d'huile ou de toute autre partie d'un système sceptique n'est permis dans la section A de l'annexe 239
55r	RC[55r]	- un gîte touristique - un centre de jour - un parc - une installation récréative et sportive - un magasin de détail limité à un magasin d'antiquités ou d'artisanat ou à un marché de producteurs	toutes les utilisations, sauf : - un restaurant	une habitation isolée est limitée à une utilisation accessoire à une utilisation permise
56r	RC[56r]	un lieu de rassemblement	toutes les utilisations, sauf : - un terrain de camping limité à un camp d'été - un hôtel	
57r	RG1[57r]	une utilisation agricole	toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée à un dépôt de voirie, y compris un garage d'entretien	
58r	RC[58r], RC3[58r], RC1 [58r]	une utilisation agricole limitée à une serre	- une station-service - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à la vente et à la réparation de machinerie agricole - un magasin de détail limité à un point de vente de produits agricoles	
59r	AG[59r]	une cour d'entreposage limitée à une entreprise		

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		d'entrepreneur paysagiste		
60r	multiple	une cour d'entreposage limitée à une entreprise d'entrepreneur général		
61r	RC3[61r]	un entrepôt	toutes les utilisations, sauf : - un concessionnaire automobile	
62r	AG[62r]	- un magasin de détail limité à un centre de jardinage combiné à une pépinière, un agrofournisseur, ou un point de vente de machinerie agricole		- surface de plancher hors œuvre brute maximale d'une pépinière et/ou un centre de jardinage : 930 m ² - surface de plancher hors œuvre brute maximale d'un agrofournisseur : 750 m ² - surface de plancher hors œuvre brute d'un point de vente de machinerie agricole : 1 114 m ²
63r	AG[63r]	une cour d'entreposage limitée à une entreprise d'entretien de fosses septiques		
64r	RG[64r]			au maximum 8 camions-citernes à lait sont permis sur l'emplacement
65r	RG[65r]		toutes les utilisations, sauf : - un entrepôt à l'exclusion de l'entreposage de carburants et de produits chimiques en vrac	
66r (Règlement 2017-44)	RG1[66r]	une habitation isolée accessoire		- nonobstant l'article 54, la définition d'une cour d'entreposage ne comprend pas l'entreposage de véhicules motorisés, la disposition d'automobiles ou un parc à ferraille. - surface maximale d'un bâtiment d'entretien faisant partie d'une cour d'entreposage : 200 m ²
67r	RC2[67r]	un magasin de détail limité à une boutique de cadeaux accessoire à un restaurant	toutes les utilisations, sauf : - un logement - un restaurant limité à un salon de thé	
68r	RG1[68r]	une habitation isolée non limitée à une utilisation destinée au concierge	toutes les utilisations, sauf : - un entrepôt	
69r	RG[69r]	- une habitation isolée non limitée à une utilisation destinée au concierge - une industrie lourde limitée à une scierie - un magasin de détail limité à la vente de bois de sciage et de matériaux de construction	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère limitée à la fabrication de fermes préfabriquées et de produits en acier, y compris, le cas échéant, la réparation de machinerie	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
70r	RH1[70r]	une habitation isolée non limitée à une utilisation destinée au concierge	toutes les utilisations, sauf : - une industrie lourde limitée à une entreprise de coffrage	
71r	RC[71r]	- une installation nautique de location de bateaux	toutes les utilisations, sauf : - un hôtel limité à un pavillon et des chalets	
72r	RC2[72r]	- une cour d'entreposage limitée à une entreprise de remorquage et d'entreposage temporaire de véhicules	toutes les utilisations, sauf : - une station-service - un lave-auto	
73r	RG[73r]	un lieu de culte		
74r (Règlement 2015-281) (Règlement 2010-308) (Règlement 2010-197)	RG1[74r]	- une industrie lourde limitée à un parc de réservoirs de stockage de carburant	toutes les utilisations, sauf : - une station-service - un poste d'essence - un restaurant	- un restaurant est une utilisation permise et non une utilisation conditionnelle permise
75r	AG2[75r]			une aire de conservation et d'éducation environnementale peut comprendre des constructions accessoires dont un restaurant
76r	RH[76r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie lourde limitée à un séchoir à céréales	
77r	AG[77r]	un parc		- un parc est limité à un terrain de sports - superficie minimale de lot : 9,5 ha
78r	RG1[78r]		toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère - un entrepôt	- les deux utilisations permises sont limitées à la fabrication et à la transformation ainsi qu'à la distribution en gros de fournitures agricoles, mais seulement d'aliments pour animaux, d'engrais et de semences - retrait minimal de cour arrière : 0 m
79r	RG3[79r]	- un magasin de détail limité à la vente de fournitures agricoles, y compris les aliments pour animaux, les engrais, les semences, la machinerie agricole, la quincaillerie, les fournitures pour le bétail et les animaux familiers	toutes les utilisations de la zone RG3	retrait minimal de cour latérale intérieure et de cour arrière : 1,5 m
80r	RG3[80r]		toutes les utilisations, sauf : - un entrepôt limité à l'entreposage de véhicules agricoles commerciaux	
81r (Règlement 2015-190)	RC2[81r]		toutes les utilisations, sauf : - un établissement de	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			soins des animaux - un hôpital vétérinaire	
82r	RC[82r]	un dépanneur	toutes les utilisations, sauf : - une station-service	
83r	RC4[83r]	une habitation isolée accessoire	toutes les utilisations, sauf : - un chenil, y compris les installations de formation pour une école d'entraînement des chiens-guides	
84r (Règlement 2015-190)	RC4[84r]	un gîte touristique	toutes les utilisations, sauf : -un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire - un atelier d'artiste - une habitation isolée accessoire - un logement accessoire - un restaurant limité à un salon de thé - un magasin de détail limité à la vente d'antiquités, d'artisanat et de machinerie agricole ou un centre de jardinage	
85r	RG1[85r]	une habitation isolée accessoire	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère limitée à un atelier d'entrepreneur et à la vente et à l'entretien d'appareils électromécaniques	
86r	RC4[86r]	un salon funéraire	toutes les autres utilisations	
87r	RC4[87r]-h	- aire de conservation et d'éducation environnementale - un centre équestre - une opération forestière - un terrain de golf - un parc - un lieu de rassemblement - un magasin de détail limité à un marché aux puces - un établissement sportif limité à une piste de courses	toutes les utilisations, sauf : - un parc d'attractions - un terrain de camping	- les exigences en matière de stationnement pour un point de vente à l'extérieur sont les mêmes que pour un point de vente à l'intérieur - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'au magasin de détail permis - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que si la condition suivante est respectée : i) l'approbation a été obtenue pour un accès routier à l'autoroute 7
88r	RC[88r]		toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			remorquage, y compris l'entreposage et la vente de pièces d'autos et l'entreposage de véhicules	
89r	RG1[89r]		toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée à une cour de récupération	
90r	RC3[90r]	- une utilisation agricole limitée à une serre ou à une pépinière - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste	toutes les utilisations, sauf : - un magasin de détail limité à un point de vente de produits agricoles, un centre de jardinage ou un vendeur de machinerie agricole	une seule des utilisations permises peut être aménagée à la fois
91r	RG[91r]	- un restaurant - un grossiste accessoire		
92r	RC[92r]	- un magasin de détail	toutes les autres utilisations	
93r	RG1[93r]	- une habitation isolée accessoire - un magasin de détail accessoire à une utilisation permise		
94r (Règlement 2015-190)	RC3[94r]	- une utilisation agricole limitée à une serre ou à une pépinière - une habitation isolée accessoire ou un logement accessoire - une opération forestière y compris la vente de bois de chauffage venant de l'extérieur - un magasin de détail limité à un point de vente de produits agricoles ou de machinerie agricole - une cour d'entreposage limitée à une entreprise de paysagiste	toutes les utilisations, sauf : - un établissement de soins des animaux - un hôpital vétérinaire	
95r	RC[95r]	- une industrie légère limitée à un atelier de soudure	toutes les utilisations, sauf : - une habitation isolée accessoire - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à un atelier de réparation de machinerie	

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			agricole - un magasin de détail limité à la vente de machinerie agricole	
96r	RG1[96r]	- une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - une industrie légère limitée à une entreprise d'ébénisterie ou à la fabrication de canots ainsi qu'à la vente et à la location accessoires - un entrepôt limité à la vente en gros d'encadrements	- l'utilisation additionnelle permise n'est pas limitée à une habitation pour le concierge
97r	RC3[97r]		toutes les utilisations, sauf : - un magasin de détail limité à un centre de jardinage	
98r	RG1[98r]	- une maison mobile - une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée à une cour de récupération	la maison mobile ou l'habitation isolée peuvent servir uniquement à un gardien ou à un concierge
99r	RG1[99r]	une habitation isolée	toutes les utilisations, sauf : - une cour d'entreposage limitée à une cour de récupération, y compris la vente de pièces et d'accessoires d'autos et de véhicules récupérables	
100r	RC[100r]		toutes les utilisations, sauf : - la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds limités à la réparation de machinerie agricole	